

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Chapitre Premier : Dénomination

Article Premier : Nom

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "The Workers".

Chapitre Deuxieme : Objet

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de rassembler les supporters de la structure e-sport Joblife, dénommée The Workers, ainsi que les passionnés de jeu vidéo en général, autour de l'actualité et des événements des équipes Joblife et du jeu vidéo. Elle a pour but d'organiser des rencontres, des événements, des déplacements, de fédérer et de promouvoir la communication entre ses membres, notamment à travers son site internet et ses réseaux sociaux.

L'association est également fondée à créer du contenu et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

CHAPITRE TROISIÈME : DU SIÈGE SOCIAL

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé **23 impasse Mathurin Jousse , 72100 Le Mans**

Article 4 :

Par une décision du Bureau, le siège social pourra être modifié.

CHAPITRE QUATRIÈME : DE LA DURÉE

Article 5 :

L'association « The Workers » est fondée à perdurer, au minimum, jusqu'à l'arrêt du fonctionnement de la structure e-sport Joblife ou jusqu'à sa propre dissolution.

CHAPITRE CINQUIÈME : DE L'ADHÉSION

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateur(trice)s
- Membres d'honneur
- Membres actif(ve)s
- Membres adhérent(e)s

Article 7: Membres fondateur(trice)s

Sont membres fondateur(trice)s, celles et ceux qui ont créé l'association « The Workers ». Cependant, pour garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les membres fondateur(trice)s ne bénéficient ni d'un droit de vote renforcé, ni d'un droit de véto, au sein des instances dans lesquelles ils/elles siègent. Ils/elles s'acquittent de leur cotisation annuelle, à l'exception des membres fondateur(trice)s qui auraient acquis le statut de membre d'honneur.

La liste des membres fondateur(trice)s est pérenne, à l'exception des membres fondateur(trice)s ayant quitté l'association. Elle est jointe au règlement intérieur de l'association.

Les membres fondateur(trice)s, en quittant l'association, peuvent devenir membre d'honneur si il le souhaite.

Article 8 : Membres d'Honneur

Sont membres d'honneur, celles et ceux qui, en tant que membres actif(ve)s, ont rendu des services notables, fréquents et documentés, à l'association.

Ils/elles sont proposé(e)s par le Conseil d'administration et/ou le Président(e) et nommé par le Président. Ils/elles sont membres à vie et sont dispensé(e)s de cotisations.

Ce titre, honorifique, n'octroie pas de droit de vote.

Article 9 : Membre Actif(ve)s

Sont membres actif(ve)s, celles et ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et participent activement au fonctionnement de l'association.

Article 10 : Membre Adhérent(e)s

Sont membres adhérent(e)s, celles et ceux qui se sont acquitté(e)s de leur cotisation annuelle.

Article 11 : Cessation de membres - Radiation

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- Démission par lettre ou courrier électronique ;
- Décès ;
- Radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation annuelle due ;
- Dans le cas des membres actif(ve)s, le bureau peut décider de révoquer le titre de membre actif(ve)s en cas d'inactivité constaté, en restant membre adhérent(e).
- Radiation décidée par le Bureau pour motif grave, après que l'intéressé(e) ait été invité(e), par lettre recommandée, à s'expliquer devant le bureau de l'association et/ou par écrit disponible sous demande au secrétariat général sauf en cas de demande contraire de l'intéressé et/ou de la victime.

En cas de radiation pour motif grave, celle-ci résulte d'une décision d'exclusion du/de la membre concerné(e).

La décision d'exclusion est prise par l'association, représentée par le bureau, lorsque l'un(e) de ses membres commet un manquement grave aux règles statutaires ou au règlement intérieur.

Les manquements constitutifs de faute grave incluent notamment (Liste non exhaustive):

- Comportements inappropriés ;
- Agression physique, sexuelle verbale ou sexiste d'un(e) autre membre ou d'une personne en lien avec l'association (notamment lors d'événements, déplacements, etc.) ;
- Agissements portant atteinte aux intérêts de l'association ou de la structure e-sport Joblife ;
- Manquements à la sécurité des biens et des personnes en lien avec l'association (notamment lors d'événements, déplacements, etc.) ;
- Détérioration d'un bien appartenant à l'association ou à une structure en lien avec l'association (notamment lors d'événements, déplacements, etc.) ;
- Comportements réprimés par la loi ou la morale (notamment toute forme de harcèlement physique, sexuel ou moral) ;
- Condamnation pour crime ou délit.

La réalité et la gravité de la faute doivent être étayées par la Commission disciplinaire devant le Bureau avant la convocation, par lettre recommandée, pour l'explication du/de la membre.

Les faits reprochés sont discutés avec le/la membre concerné(e), afin qu'il/elle puisse s'expliquer devant l'instance disciplinaire de l'association. Un courrier de mise en demeure, détaillant les faits reprochés, la sanction encourue, ainsi que la possibilité de se faire assister par un autre membre de l'association, est envoyé au/à la membre concerné(e).

Il est demandé au/à la membre concerné(e) de fournir des explications par écrit ou lors d'une convocation devant l'instance disciplinaire et le Bureau. Pendant cette procédure, le/la membre est suspendu(e).

En l'absence de réponse du/de la membre concerné(e) dans un délai de deux semaines sauf en cas de problème notifié par courrier électronique adressé au Comité disciplinaire, le délai pourra être rallongé, par décision du Comité disciplinaire. En cas de décision d'exclusion, le secrétaire général envoie un courrier recommandé avec accusé de réception, l'informant de son exclusion. Lors de sa réunion suivante, le conseil d'administration entérine la radiation du/de la membre exclu(e).

CHAPITRE SIXIÈME : DES RESSOURCES

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'associations comprennent :

- Le montant des cotisations
 - Les dons manuels ;
 - Le mécénat et / ou le parrainage (sponsoring) ;
 - Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
 - Les activités économiques ponctuelles de type vente de biens aux couleurs de l'association ;
 - Les revenus liés à la création de contenu ;
 - Ou toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.
-

TITRE DEUXIÈME : DES MEMBRES

CHAPITRE PREMIER : DU BUREAU

Article 13 : Bureau

Le conseil d'administration élit, pour cinq ans, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables, sauf par intérim en cas de démission du Trésorier sans la présence d'un adjoint, comme indiqué à l'article 19 des présents Statut.

Le Bureau fixe le montant de la cotisation annuelle forfaitaire, les membres du conseil d'administration peuvent invoquer une réunion du Conseil, comme indiqué à l'article 21 des présents Statuts pour voter le montant à la majorité. Si le montant est exclu alors, le Bureau propose un nouveau montant jusqu'à voté à la majorité.

Le Bureau peut-être dissous, par décision du Président(e), par laquelle une totalité ou une partie du Bureau est dissous, de nouvelles élections sont prévues dans un délai d'une semaine comme indiqué dans ce présent article du Statut.

Article 14 : Le/La Président(e)

Le/la président(e) est en charge de :

- Diriger et superviser les activités de l'association.
- Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Signer les contrats au nom et pour le compte de l'association.
- Valider l'achat de petit matériel.
- Engager une action judiciaire au nom de l'association.
- Proposer les orientations et actions de l'association, mais ne peut décider seul(e) d'une nouvelle action menée par l'association sans l'aval du conseil d'administration.
- Organiser et réunir les assemblées générales.

Article 15 : Le/La secrétaire

Le/la secrétaire est en charge de :

- Préparer le travail de l'association et gérer les relations avec les membres.
- Envoyer les convocations à l'assemblée générale de l'association.
- Rédiger le procès-verbal des décisions (PV) et s'assurer de l'application des décisions.
- La gestion administrative de l'association.

Si nécessaire, il/elle est assisté(e) par un(e) secrétaire adjoint(e).

Article 16 : Le/La Trésorier(e)

Le/la trésorier(e) est en charge de :

- Assurer la bonne tenue de la comptabilité de l'association et de ses finances.
- Gérer le budget, encaisser les recettes telles que les cotisations annuelles et les dons manuels.
- S'acquitter des factures et rendre régulièrement compte de la situation financière de l'association aux autres membres du bureau.
- Est en contact avec la banque de l'association.

Si nécessaire, il/elle est assisté(e) par un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Article 17 : Démission du Président

En cas de démission ou de destitution du/de Président(e) de l'association en cours de mandat, le Secrétaire assure l'intérim, expédie les affaires courantes et convoque le Conseil d'administration pour élire un nouveau président au sein du conseil d'administration comme indiqué à l'article 13 des présents Statuts et des élections pour remplacer le membre du conseil d'administration rentrant dans le Bureau comme indiqué à l'article 20 des présents Statuts.

Article 18 : Démission du Secrétaire

En cas de démission ou de destitution du Secrétaire de l'association en cours de mandat, le Président(e) assure l'intérim en cas de non présence d'un secrétaire adjoint en capacité de prendre le poste définitivement au sein du Bureau, il expédie les affaires courantes et convoque le Conseil d'administration pour élire un nouveau secrétaire au sein du conseil d'administration comme indiqué à l'article 13 des présents Statuts et des élections pour remplacer le membre du conseil d'administration rentrant dans le Bureau comme indiqué à l'article 20 des présents Statuts.

Article 19 : Démission du Trésorier

En cas de démission ou de destitution du/de la Trésorier(e) de l'association en cours de mandat, le Président(e) assure l'intérim en cas de non présence d'un trésorier adjoint en

capacité de prendre le poste définitivement au sein du Bureau, il expédie les affaires courantes et convoque le Conseil d'administration pour élire un nouveau trésorier au sein du conseil d'administration comme indiqué à l'article 13 des présents Statuts et des élections pour remplacer le membre du conseil d'administration rentrant dans le Bureau comme indiqué à l'article 20 des présents Statuts.

TITRE TROISIÈME : DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 : Élection au conseil d'administration

Pour être éligible, il faut être adhérent(e) depuis au moins 3 mois, sauf pour la première élection, et être âgé(e) d'au moins 18 ans.

Le candidat devra formuler sa candidature, avec les documents attestant de son identité et majorité officiel, et sa profession de foi par voie électronique au Secrétaire, dans un délai d'une semaine à partir de l'ouverture des candidatures, une semaine avant la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Les votes se font par voie électronique, 2 jours avant la l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Les membres élu(e)s sont rééligibles.

Les membres élus du conseil d'administration devront tendre au plus possible, au moyen des candidatures, vers la parité, les membres électeurs, dans le cas permis par les candidatures, devront voter pour 3 hommes et 3 femmes.

Article 21 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 11 membres, composé comme suit :

- 5 membres bureau
- 6 membres de l'association élu(e)s pour 2 ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du/de la président(e), ou à la demande d'au moins 3 membres formulée au Secrétaire de l'association. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être réalisées en présentiel, et/ou en distanciel.

En cas d'absence lors d'un vote, le membre du Conseil absent peut faire une procuration à un autre membre dudit Conseil, par courrier électronique au Secrétaire de l'association au moins avant le vote.

Il décide des nouvelles actions dans lesquelles l'association s'engage. Ci-après, quelques exemples d'actions pouvant être mises en place par l'association : événement, déplacement, concours, campagne de merchandising, achat de gros matériels (montant réévalué chaque année en conseil d'administration)...

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité parfaite, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, et une nouvelle élection est organisée.

En cas de démission d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, un vote est effectué dans un délai de deux semaines, comme indiqué à l'article 20 des présents Statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un(e) ou plusieurs instances spécifiques au sein de l'association défini au sein du règlement intérieur, ces instances peuvent participer, intervenir au sein du Conseil d'administration, à la demande du Bureau.

CHAPITRE DEUXIÈME : DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils/elles soient.

Elle se réunit une fois par an, en règle générale, deux semaines, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le soin du/de la secrétaire, par courrier électronique.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se tient, en même temps, en présentiel et/ ou distanciel, notamment pour les besoins d'obtention du quorum. L'assemblée générale ordinaire a notamment pour rôle d'annoncer les résultats des élections des membres du conseil d'administration, effectué par voie électronique à bulletin secret, et de délibérer sur les

grandes orientations de l'association. Le/la président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le/la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ainsi que des suffrages exprimés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du conseil.

Les membres de moins de trois mois pourront voter les résolutions mais ne pourront s'associer à la proposition d'un nouveau point à l'ordre du jour.

Les membres mineur(e)s ne pourront voter qu'à partir de l'âge de 15 ans.

Dans un but de représentativité des décisions prises par l'assemblée générale et de démocratie au sein de l'association, le quorum de l'assemblée générale est fixé à 10 % des membres de l'association. Si le quorum représentant 10 % des membres n'est pas réuni, une seconde assemblée générale ordinaire se tient dans les deux semaines et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil, après épuisement de l'ordre du jour.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits ou 6 des membres du conseil d'administration, le/la président(e) convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association ou élection extraordinaire d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, en cas de décès, démission, destitution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour les assemblées générales ordinaires.

Fait le 3 Mai 2025

L'assemblée générale extraordinaire se tient, en même temps, en présentiel et/ ou distanciel, notamment pour les besoins d'obtention du quorum. Elle peut se dérouler le même jour que l'assemblée générale ordinaire. Les deux assemblées sont alors dites assemblée générale mixte.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ainsi que des suffrages exprimés. Les membres mineur(e)s ne pourront voter qu'à partir de l'âge de 15 ans.

Le quorum de l'assemblée générale est fixé à 10 % des membres de l'association.

Si le quorum représentant 10 % des membres n'est pas réuni, une seconde assemblée générale extraordinaire se tient dans les deux semaines et peut, alors, délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents.

Article 24 : Indemnités

Toutes les fonctions internes, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points qui ne seraient pas prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ainsi qu'aux valeurs qu'elle véhicule. Le non-respect du règlement intérieur, par tout(e) membres de la présente association, pourrait se voir sanctionné.

Article 26 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 23, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme

Fait le 3 Mai 2025

ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

EI KHOUAKHI Soulaïmane

Président

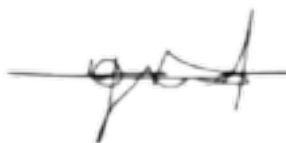
03/05/2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small loop.

Grad Bilal

Secrétaire

03/05/2025

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small loop.